

Arrêté préfectoral  
réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des zones à risque du  
département de l'Ain

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier et notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et les articles L. 131-6, R. 131-4  
et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de  
l'Ain ;

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant Monsieur Philippe BEUZELIN secrétaire général  
de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu et de l'écobuage pour les  
activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'arrêté du 3 août 2022 portant réglementation de l'emploi des feux d'artifices et  
des systèmes susceptibles de pouvoir s'envoler seuls et comportant une flamme ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 10  
août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 10 août 2022 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du Bugey (sud et nord) et du Revermont au  
regard de la sécheresse des sols, particulièrement du 12 au 16 août 2022 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard  
des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le 17 juin 2022 ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des zones « Bugey » et du « Revermont » aux véhicules motorisés ;

Considérant que la détention et l'usage appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à cette interdiction pour certaines interventions ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

1°) Au sens du présent arrêté, sont entendus comme massifs forestiers les terrains en nature de bois, de forêt ou de taillis.

L'accès, la circulation et le stationnement de **tout véhicule motorisé** sont interdits sur les voies et chemins des massifs forestiers des communes listées en annexe.

2°) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens menacés qui toutefois doivent emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable).
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.

##### **Article 2 :**

L'apport et l'usage sur les terrains inclus dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

**Article 3 :**

1°) Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits aux abords des chemins et routes de l'ensemble du département de l'Ain.

2°) Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers des communes mentionnées par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 août 2022 à 0h00 et s'appliquera jusqu'au 16 août 2022 à 8h00. Cette période pourra être raccourcie ou prolongée si les conditions de risque incendie le justifient.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, soit 750€ d'amende.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

## ANNEXE 1 : Liste des communes à risque :

### Zone « Revermont » :

BOHAS-MEYRIAT-RIGNIAT  
CEYZERIAT  
CIZE  
COLIGNY  
CORVEISSIAT  
COURMANGOUX  
DROM  
GRAND-CORENT  
HAUTECOURT-ROMANECHÉ  
JASSERON  
JOURNANS  
MEILLONNAS  
NIVIGNE-ET-SURAN  
POUILLAT  
RAMASSE  
REVONNAS  
SALAVRE  
SIMANDRE-SUR-SURAN  
VAL-REVERMONT  
VERJON  
VILLEREVERSURE

### Zone « Bugey » :

AMBERIEU-EN-BUGEY  
AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBOYS-EN-BUGEY  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
ARVIÈRE-EN-VALROMEY  
BEARD-GEOVREISSIAT  
BELLEY  
BELLIGNAT  
BELLEYDOUX  
BENONCES  
BEON  
BILLIAT  
BOLOZON  
BOYEUX-SAINT-JEROME  
BREGNIER-CORDON  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD

CEIGNES  
CERDON  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHALLES-LA-MONTAGNE  
CHAMPDOR-CORCELLES  
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHARIX  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD  
CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONFORT  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORBONOD  
CORLIER  
CULOZ  
CUZIEU  
CRESSIN-ROCHEFORT  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
GEOVREISSET  
GIRON  
GROSSIAT  
GROSLEE-SAINT-BENOIT  
FLAXIEU  
HAUT-VALROMEY  
INJOUX-GENISSIAT  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE  
IZIEU  
JUJURIEUX  
LABALME  
L'ABERGEMENT-DE-VAREY  
LA-BURBANCHE  
LANTENAY  
LAVOURS  
LE-POIZAT-LALLEYRIAT  
LES NEYROLLES  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOMPNAS  
MAGNIEU  
MAILLAT  
MARCHAMP

MARIGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MERIGNAT  
MONTAGNIEU  
MONTANGES  
MONTREAL-LA-CLUSE  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NIVOLLET-MONTGRIFFON  
NURIEUX-VOLOGNAT  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
ONCIEU  
OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES-ET-NATTAGES  
PEYRIAT  
PEYRIEU  
PLAGNE  
PLATEAU-D'HAUTEVILLE  
POLLIEU  
PONCIN  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-ALBAN  
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX  
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE  
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY  
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY  
SAULT-BRENAZ  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-SUR-AIN  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SEYSSEL  
SURJOUX-L'HÔPITAL  
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE  
SOUCLIN  
TALISSIEU  
TENAY  
TORCIEU  
VALSERHÔNE  
VALROMEY-SUR-SERAN  
VIEU-D'IZENAVE  
VILLEBOIS  
VILLES

VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIGNIN  
VONGNES

## ANNEXE 2 :

### Cartographie des communes à risque :

